

Demande de Déclaration d'Intérêt Général - DIG -

L'enquête publique présentée par le SYMSAGEB est une enquête unique portant sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement et de Déclaration d'Intérêt Général du Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents.

La Directive-Cadre sur l'Eau, a fixé des objectifs environnementaux comme critère majeur d'évaluation des politiques de l'eau, la loi sur l'eau en a codifié, au code de l'environnement l'ensemble des prescriptions pour aboutir à un bon état écologique pour l'année 2015.

Créée en 2002, le SYMSAGEB, syndicat mixte au titre de l'article L 5721-2 du CGCT, a été reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin par arrêté préfectoral daté du 14 février 2012, et se trouve être la structure reconnue, pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin côtier du Boulonnais, dont fait partie le bassin versant du Wimereux.

Dans ce cadre le SYMSAGEB souhaite mettre en place un programme d'actions, avec la volonté d'harmoniser les travaux sur l'ensemble du bassin versant du Wimereux et le plan d'entretien ;

- ✚ lutter contre les espèces invasives ;
- ✚ contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ;
- ✚ assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire;
- ✚ restaurer une continuité écologique;

Pour parvenir à ces obligations, en raison de l'absence d'entretien ou de la non-conformité des travaux effectués par les propriétaires riverains, le SYMSAGEB prévoit donc, la mise en place d'un plan de gestion sur 10 ans (2 périodes de 5 ans), et demande que ce projet soit reconnu d'intérêt général.

Cadre juridique

Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

La **Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000** (DCE) fixe aux Etats membres d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles avec pour objectifs de :

- ✚ Prévenir de l'altération de l'état des masses d'eau ;
- ✚ Améliorer l'état des masses d'eau ;
- ✚ Lutter contre les pollutions par les toxiques ;
- ✚ Respecter les normes et objectifs dans les zones protégées.

La loi n°2004-338 portant transposition en droit français de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Codifiée au Code de l'environnement qui régit les droits et devoirs des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

Code de l'Environnement :**Le droit de propriété**

- **Article L 215-2** : définit la propriété du lit et des berges d'un cours d'eau non domanial
- **Article L 215-6** : précise la propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans un cours d'eau.

Les obligations des propriétaires riverains

- **Article L 215-14** indique l'obligation aux propriétaires riverains d'assumer un entretien régulier du cours d'eau selon certaines prescriptions
- **Article R 215-2** fixe les modalités de l'entretien.

La Possibilité à une collectivité de se substituer aux particuliers

- **Article L 211-7** fixe le cadre légal pour se substituer aux particuliers.

- ❖ **Le courrier, daté du 5 Août 2013, de la Direction Départementale du Territoire de la Mer** attestant de la complétude du dossier.
- ❖ **La décision 13000190/59 du 19 Août 2013** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant la Commission d'Enquête publique ;
- ❖ **L'arrêté daté du 24 septembre 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais** portant ouverture d'organisation et de déroulement d'enquête publique.

Déroulement de l'enquête

Pour faire suite à la demande de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, a désigné par décision N°13000190/59 datée du 19 Août 2013, , une commission d'enquête, composée de trois membres titulaires et un suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique relative au Plan de gestion du Wimereux et ses affluents présenté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais. 19 communes concernées par cette enquête, ont été, chacune, destinataires d'un dossier complet, pour être mis à la disposition du public, et d'un registre d'enquête sur lequel, toute personne le souhaitant, avait la capacité de s'exprimer.

La commission d'enquête comprend les membres suivants :

- Président : Monsieur CHAMBELLAND, Jean-Marc
- Membres titulaires : Monsieur BOUTILLIER Emile et Monsieur DANCOISNE Jean-Paul
- Membre suppléant : Monsieur WEBER Pierre.

La possibilité de consultation par le public du dossier d'enquête n'a fait l'objet d'aucune critique particulière dans l'ensemble des lieux de consultation.

L'arrêté, daté du 24 septembre 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, a fixé le délai d'enquête publique, à trente jours consécutifs, du 14 octobre 2013 au 12 novembre 2013, ainsi que les modalités, conformément au Code de l'Environnement en son article R 123-9. Cinq lieux de permanences (Conteville-les-Boulogne, siège d'enquête, Belle-et-Houllefort, Colembert, Pernes-les-Boulogne et Wimille) ont été déterminés.

**Enquête publique
Conclusions DIG**

Projet de Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents

Le 12 novembre 2013, l'enquête a été close à l'heure normale de fermeture de bureaux de chaque mairie concernée, les registres avec leurs annexes, ont été collectés par la commission d'enquête, les mardi 12 et mercredi 13 novembre 2013. Dans les huit jours, un procès-verbal de transmission des observations a été établi et transmis au responsable du projet, lequel nous a communiqué sous forme de mémoire, les réponses aux divers questionnements.

Conclusions de la commission d'enquête

Conclusions liées à l'étude du dossier

L'étude du dossier présentant le Plan de gestion Wimereux et de ses affluents, les différents entretiens avec le SYMSAGEB chargé du dossier, la visite de terrain réalisée sur certains points d'aménagements, permet de constater :

- ✓ Un dossier complexe au regard du tissu hydraulique dense du bassin versant du Wimereux ;
- ✓ La nécessité d'un projet de Plan de gestion de ce bassin versant pour être en conformité avec les règles établies, dans le cadre de : la prévention et réduction de la pollution, la protection de l'environnement, l'amélioration des écosystèmes aquatiques dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique et chimique d'ici à 2015.

Le dossier mis à disposition du public, permettait d'aborder de manière précise les différentes étapes envisagées en :

- ✚ Expliquant la motivation du projet, justifiant de l'intérêt général de l'opération :
 - A la mise en place d'un plan de gestion qui portera sur 10 ans, fractionnés en deux périodes de cinq ans, pour l'ensemble du bassin versant.
 - A la sollicitation de la reconnaissance du caractère d'Intérêt Général de cette opération, en ayant les conséquences suivantes :
 - D'autoriser l'intervention du SYMSAGEB sur les propriétés privées pour réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de végétalisation, sur un linéaire important et garantir une gestion globale et homogène des milieux.
 - D'en justifier l'engagement de fonds publics sur le domaine privé.
- ✚ Traitant des aspects législatifs et réglementaires: Précisant que la totalité des cours d'eau du bassin versant du Wimereux sont non-domaniaux, et qu'il revient aux propriétaires riverains d'assurer l'entretien des berges et du lit, selon des prescriptions environnementales codifiées au Code de l'Environnement.
- ✚ Développant les travaux à entreprendre, et l'entretien des cours d'eau, dans le but d'atteindre le bon état écologique pour l'année 2015, en respectant les contraintes environnementales et permettront :
 - De contribuer à l'amélioration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau,
 - D'assurer un entretien pérenne de la végétation rivulaire,
 - De restaurer une continuité écologique,
 - De lutter contre les espèces invasives.

Les annexes :

- + La liste nominative :
 - des propriétaires par commune et par parcelle
- + Les investissements à réaliser, avec les catégories de personnes publiques appelées à participer financièrement ainsi que le niveau de participation.
- + Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.
- + L'étude d'impact invoquant les impacts liés à la période des travaux et les mesures visant à limiter leurs incidences.

Avis de la commission

La commission d'enquête après avoir étudié le dossier constate que le contenu est en conformité avec le Code de l'Environnement.

Une lecture attentive du dossier permettait au public d'obtenir les informations nécessaires à la compréhension du dossier.

Concernant les travaux envisagés, à l'évidence le responsable de projet a produit un dossier explicite dans la rédaction.

Tous les travaux détaillés et référencés, informe le public.

Conclusion relative à la démarche de consultation du public

Le résumé des observations du public, fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'enquête et une grande partie des observations trouve les réponses dans le dossier.

Afin que les intervenants aient une réponse fiable, le mémoire en réponse du SYMSAGEB, fourni une réponse par observation permettant à chaque citoyen, dans la lecture du rapport, de trouver une réponse à son questionnement ainsi que l'avis de la commission d'enquête.

Conclusions liées au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Comme il est relaté dans le rapport, l'enquête a sensibilisé le public, les intervenants ont annoté les registres et un document a été remis à la commission d'enquête.

Dans les délais prescrits le SYMSAGEB a remis un mémoire en réponses aux observations.

La méthodologie choisie pour le traitement, a été de répondre par observation, ce qui permet à tout intervenant, en examinant le rapport de disposer d'une réponse adaptée.

La commission d'enquête a constaté que toutes les précisions demandées par la population ont reçu une réponse précise.

Bilan avantages – inconvénients

Enquête publique
Conclusions DIG

Projet de Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver la biodiversité et les milieux naturels ; • Etre en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ; • Respecter les engagements du Grenelle de l'environnement ; • Contribuer à être en cohérence avec les engagements nationaux pris en fonction de la Directive Cadre européenne sur l'Eau ; • Restaurer et assurer la continuité écologique ; • Permettre des interventions efficaces programmées par un personnel qualifié ; • Mettre en place une surveillance régulière ; • Instaurer une gestion piscicole adaptée ; • Préserver le milieu, des espèces invasives ; • Conduire à une économie des coûts des travaux ; • Prévoir un entretien régulier, adéquat aux prescriptions ; • Gérer l'incidence momentanée due aux travaux ; • Prendre des mesures pour maintenir et favoriser les formations végétales. 	<p style="text-align: center;">D'ordre social par la servitude de passage Pollutions accidentelles lors des modifications du milieu.</p>

Avis de la commission

Attendu que :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, est d'intérêt général »

- sur la forme :

- L'enquête s'est déroulée sans incident.
- L'affichage a été effectué comme les prescriptions l'imposaient.
- Le dossier est conforme à la réglementation.

- ✚ l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral daté du 24 septembre 2013, de Monsieur le Préfet du Pas de Calais, portant ouverture d'enquête publique relative au projet de Plan de gestion du Wimereux et ses affluents, concernant une demande de Déclaration d'Intérêt Général et une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement ;
- ✚ le dossier a été mis à disposition du public, aux heures normales d'ouverture des bureaux du 14 octobre au 12 novembre 2013 représentant 30 jours consécutifs d'enquête, dans chacune des 19 mairies concernées. Il était consultable et copiable sur le site du SYMSAGEB ;
- ✚ les permanences accomplies, se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil du public ;
- ✚ le public s'est exprimé en utilisant toutes les modalités d'expression prévues dans l'arrêté préfectoral (registre, courrier) : 33 observations et remarques ont été

Enquête publique Conclusions DIG

Projet de Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents

formulées ainsi qu'un document concernant le moulin de Grisendal a été remis à la commission d'enquête ;

- ✚ les registres ont été recueillis par la commission d'enquête ;
- ✚ les certificats d'affichage sont parvenus à la commission d'enquête dans des délais convenables ;
- ✚ les délibérations des Conseils municipaux ;
- ✚ les orientations prises pour le plan de gestion sont compatibles avec le SDAGE et le SAGE, réglementation supérieure ;
- ✚ la demande de servitude de passage issue de la DIG ne sera destinée qu'à l'entretien et la restauration du Wimereux et ses affluents, contrairement aux craintes d'une partie des propriétaires concernés.

Considérant que :

- Compte tenu de l'état initial du milieu naturel, moyennement perturbé, le bassin versant du Wimereux est en capacité d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, d'ici à 2015.
- La visite des lieux a permis à la commission :
 - de mieux appréhender le déroulement de l'enquête en adéquation avec la connaissance du dossier,
 - de constater certains manquements aux obligations de propriétaires riverains concernant l'entretien des cours d'eau,
 - les observations annotées lors de la procédure d'enquête, ont été prises en compte par le SYMSAGEB, lequel a fourni un mémoire en réponse,
 - le public invité à s'exprimer durant l'enquête a, dans la plupart des cas, argumenté sa position, cependant de nombreuses réponses sont dans les documents soumis à enquête publique concernant ce projet,
 - les enjeux et objectifs prévus correspondent bien à la mise en œuvre d'un plan de gestion et dans le respect de la Directive de la Commission Européenne transposée en droit français.
- le Plan de gestion, sur l'ensemble du bassin versant du Wimereux assurera :
 - la sauvegarde de la biodiversité et des zones humides ;
 - l'amélioration de la ripisylve, notamment par l'évitement des espèces végétales indésirables ;
 - la pérennisation, voire l'amélioration de la qualité des eaux ;
 - la réhabilitation du bon fonctionnement des ressources piscicoles ;
 - la bonne gestion de l'écoulement des eaux, en stabilisant les berges ;
 - la mise en place d'un entretien et d'une série de travaux avec une méthodologie adaptée au milieu environnemental local ;
 - les actions distinctes et non harmonisées par rapport au plan de gestion seraient inopérantes au regard des obligations prescrites par les dispositions légales aux propriétaires riverains ;
 - l'ensemble des actions environnementales, qui nécessitent d'être régulières, adaptées et conformes, n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, au titre d'un plan de gestion ;
 - la mise en place de comités de suivi par le Symsageb, créera un lien constructif avec la population, pour permettre une sensibilisation au bon état écologique des cours d'eau considérés.

La commission d'enquête a constaté, lors de la visite des lieux, certains manquements aux obligations de propriétaires riverains, concernant l'entretien des cours d'eau :

**Enquête publique
Conclusions DIG**

Projet de Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents

que le projet :

- ne porte pas d'atteintes majeures à la propriété privée,
- le coût financier est en totalité pris en charge par la collectivité,
- concerne beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

Les obligations prescrites dans les dispositions légales, doivent être adaptées et conformes, et n'auront d'effets que dans la mesure où les applications se feront au niveau d'un territoire, au titre d'un plan de gestion.

La demande de déclaration d'intérêt général répond aux deux objectifs suivants :

- justifier la dépense de deniers publics sur des propriétés privées ;
- permettre l'accès aux parcelles privées pour le personnel d'entretien et leurs matériels.

En conséquence au vue des éléments évoqués :

La Commission d'Enquête

Emet un avis favorable

concernant la demande de Déclaration d'Intérêt Général.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

La commission d'enquête recommande que soit mis en place des liens permanents entre le maître d'ouvrage et les propriétaires et locataires exploitants afin :

- que toute utilisation de la servitude de passage, fasse l'objet d'un avis,
- que les instances de contrôle en matière d'assainissement domestique et industriel soient consultées, dans les démarches à venir, pour une meilleure maîtrise de ces rejets et prévenir toute dégradation du milieu aquatique,
- que le comité de suivi évoqué par le SYMSAGEB soit composé également d'une représentation de propriétaires riverains, cette participation ne pourra par leur investissement personnel, que renforcer la surveillance du milieu aquatique et avoir un objectif pédagogique,
- que le SYMSAGEB s'assure de la bonne information auprès des propriétaires dès la Déclaration d'Intérêt Général.

Le 6 décembre 2013

La Commission d'Enquête

Jean-Marc CHAMBELLAND

Emile BOUTILLIER

Jean-Paul DANCOISNE

**Enquête publique
Conclusions DIG**

Projet de Plan de gestion du Wimereux et de ses affluents